

GE_GERICHTE ACPR/950/2019 vom 23. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_950_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/950/2019 du 23 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/950/2019 del 23 settembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est déposé selon la forme (art. 385 al. 1 CPP), concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu et du tiers saisi (art. 104 al. 1 let. a et f CPP) qui, titulaires de la relation bancaire visée, ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Lorsqu'une ordonnance de séquestre est notifiée à la banque dépositaire, et non au titulaire du compte saisi, le départ du délai de recours, pour ce dernier, ne commence à courir que dès le moment où il a eu connaissance de la mesure de séquestre (A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 32 ad art. 266).

E. 1.3

En l'espèce, le séquestre auprès de [la banque] D_____ n'a pas été notifié à la recourante, laquelle en a eu connaissance par la copie adressée par pli simple au conseil de son mari. Partant, le recours contre l'ordonnance de séquestre a été déposé, par les recourants, dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées (art. 396 al. 1 CPP) –. Le recours est, dès lors, recevable.

E. 2

La recourante reproche au Ministère public la violation de son droit d'être entendue.

- 10/16 - P/13524/2017

E. 2.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 135 I 265 consid. 4.3 p. 276 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 1.1 et 1B_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents

considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, s'il est vrai que le Ministère public n'a pas développé les motifs du séquestre du compte dont les époux sont co-titulaires, il a cependant, dans son ordonnance, fait mention de l'infraction de blanchiment reprochée au recourant et, dans ses observations, avoir privilégié le séquestre d'un compte n'ayant fait l'objet d'aucun mouvement significatif plutôt que celui du prévenu utilisé pour les dépenses courantes du ménage et sur lequel la recourante dispose d'une procuration; il se réfère aux art. 263 et ss CPP. Ces informations ont permis à la recourante de développer son recours. Le grief est infondé.

E. 3

Les recourants contestent le séquestre de leur compte.

E. 3.1

Conformément à l'art. 197 al. 1 let. b CPP, les mesures de contrainte - au nombre desquelles figure le séquestre en vue de l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_59/2019 du 21 juin 2019 consid. 3.1 et les références citées) - doivent répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction. Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'elles seront utilisées comme moyens de preuves (let. a), qu'elles devront être restituées au lésé (let. c) ou qu'elles devront être confisquées (let. d). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, la mesure de séquestre doit être

- 11/16 - P/13524/2017 prévue par la loi ; des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction ; le principe de la proportionnalité doit être respecté, et il doit exister un rapport de connexité entre l'objet saisi et l'infraction. Il a toutefois été jugé que la saisie pouvait avoir pour objet des biens, certes présents dans le patrimoine concerné, mais dépourvus d'une connexité immédiate avec l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1P_94/1990 du 15 juin 1990 consid. 5). L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 consid. 3a p. 99 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_421/2011 du 22 décembre 2011 consid. 3.1 et 3.3). Ainsi, au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17/22 ad art. 263). S'agissant en particulier d'un séquestre en vue de la confiscation, cette mesure conservatoire provisoire - destinée à préserver les objets ou les valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer - est fondée sur la vraisemblance et se justifie aussi longtemps qu'une simple possibilité de confiscation en application du Code pénal semble, *prima facie*, subsister (ATF 139 IV 250 consid. 2.1 p. 252 ss; 137 IV 145 consid. 6.4 p. 151 ss et les références citées); elle ne peut donc être levée que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées et ne pourront l'être (arrêt du Tribunal fédéral 1S.8/2006 du 12 décembre 2006 consid. 6.1). Il a aussi été jugé que tant que l'état actuel de l'enquête ne permet pas de

déterminer exactement la part des fonds concernés qui pourrait provenir d'une activité criminelle et qu'un doute sérieux subsiste sur ce point, l'intérêt public exige que les fonds demeurent en totalité à la disposition de la justice (arrêt du Tribunal fédéral 1P.405/1993 du 8 novembre 1993 consid. 8). Enfin, si la saisie est susceptible de paralyser l'activité économique d'un tiers, le principe de proportionnalité commande une balance très nuancée des intérêts en présence et peut justifier la libération partielle des sommes bloquées afin de payer certains créanciers (SJ 1990 444 n. 5.1).

E. 3.2

La finalité des art. 70 (confiscation) et 71 (créance compensatrice) CP est d'ôter à l'auteur (ou à un tiers bénéficiaire) toute rentabilité à l'infraction commise. C'est donc la suppression de l'avantage financier résultant de l'activité illicite qui est visée, que l'auteur/le tiers dispose toujours de cet avantage - auquel cas une confiscation est envisageable - ou que l'intéressé n'en dispose plus (parce qu'il l'a aliéné, etc.) -

- 12/16 - P/13524/2017 hypothèse qui justifie alors le prononcé d'une mesure de substitution à la confiscation, i.e. la créance compensatrice - (L. MOREILLON/Y. NICOLET, La créance compensatrice, in RPS 135 (2017), p. 417 ET P. 419). En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut donc être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales provenant de l'infraction auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_307/2017 du 16 octobre 2017 consid. 5.2).

E. 3.3

À teneur de l'art. 305bis CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. À teneur de l'art. 182 CP, celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite. Dans le cas aggravé de l'incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux (art. 116 al. 3 LEI), la peine encourue est une peine privative de liberté de cinq ans au plus additionnée d'une peine pécuniaire ou une peine pécuniaire si l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime (let. a); l'auteur agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière suivie (let. b).

E. 3.4

En dehors du circuit financier régulier, il existe toute une série de prestataires qui se chargent de transférer des fonds à l'étranger pour le compte de leurs clients, sans toutefois posséder d'autorisation pour réaliser ce type d'activité. Le plus courant de ces systèmes parallèles est sans doute le système hawala. Ce mode de financement, qui a vu le jour il y a plusieurs siècles, est profondément ancré dans certaines cultures. Il est utilisé essentiellement par des migrants pour envoyer de l'argent à des parents ou à des proches vivant principalement dans des pays dotés d'un système bancaire inopérant ou peu fiable. Cette pratique est particulièrement répandue dans les communautés de culture musulmane, car le hawala est compatible avec le droit islamique, qui proscrit les prêts à intérêt. Ainsi, une personne qui vit en Suisse et qui souhaite envoyer de l'argent confie une somme à ce

type de banquier informel appelé hawaladar, généralement un commerçant, propriétaire par exemple d'une agence de voyages, d'une bijouterie ou d'un magasin d'alimentation ou d'articles de seconde main. Si dans le pays de destination, un nombre suffisant de personnes souhaite aussi envoyer de l'argent en Suisse, les deux "courtiers" peuvent compenser les montants entre eux, de sorte que du point de vue matériel, les fonds ne quittent jamais l'un ou

- 13/16 - P/13524/2017 l'autre pays. Ce genre de transactions ne laissent aucune trace, car dans leur propre intérêt, les hawaladars ne tiennent pas une comptabilité au sens strict du terme (Rapport sur le blanchiment d'argent: jugements prononcés en Suisse en matière de blanchiment d'argent, Office fédéral de la police fedpol, n°3/2008, p. 12 cité par Tribunal pénal fédéral dans son arrêt SK.2017.7 du 29 mars 2019 consid. 3.6).

E. 3.5

En l'espèce, l'hawala n'est qu'un système parallèle aux systèmes officiels de transfert d'argent. Son côté opaque peut à l'évidence être utilisé par des trafiquants de tous genres. Il n'en demeure pas moins que pour qualifier de blanchiment d'argent les transferts réalisés par cette voie, il faut encore que l'argent provienne d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié. Le Ministère public ne retient, à ce stade, que la traite d'êtres humains au titre de crime préalable. Il ressort de l'enquête et des déclarations des prévenus que le recourant a bien participé, par la collecte et la fixation de rendez-vous entre les collecteurs de fonds et son co-prévenu, aux transferts à l'étranger de montants importants d'argent, activité qui lui aurait procuré des rentrées mensuelles significatives. Il est mis en cause par son co-prévenu de s'adonner à cette activité depuis 2014-2015, ce qu'il conteste, tout comme il conteste l'importance des sommes collectées par son intermédiaire. Certains réfugiés ont admis avoir envoyé de l'argent à des membres de leur famille retenus dans des camps ou en transit au Soudan ou en Libye. Il conviendra d'analyser les relevés de comptes des protagonistes pour déterminer l'importance des montants envoyés afin de déterminer s'il s'agirait du paiement d'une rançon et dans un tel cas si cette activité est visée à l'infraction de l'art. 182 CP ou d'encouragement au voyage à destination de la Suisse au sens de l'art. 116 LEI. Ces "carnets" de compte apparaissent à l'évidence importants, le recourant ayant tenté de faire disparaître ceux de son collecteur. Le requérant se savait en outre dans l'illégalité. Ainsi, les soupçons de blanchiment d'argent sont, à ce stade, suffisants pour justifier le séquestre des avoirs du prévenu. Les revenus qui apparaissent sur les relevés de comptes [de la banque] D_____ sont ceux de l'époque où il était chauffeur taxi (soit de l'ordre de CHF 3'000.- par mois). Depuis 2019, il reçoit des montants bien plus importants de l'ordre de CHF 9'000.- par mois, qui contrairement à ce qu'il soutient, ne sont pas documentés de sorte que l'on ignore s'ils proviendraient effectivement de AG_____ LLC, tout comme on ignore si le prévenu a réellement un partenariat dans cette société. Les revenus de la recourante ne sont pas connus; il semblerait qu'elle travaillerait à 50%, en 2014 à tout le moins, en tant qu'infirmière. Les époux semblent verser une part importante de leur revenu au paiement des hypothèques et de la prévoyance, soit pour le recourant CHF 20'400.- par an

- 14/16 - P/13524/2017 correspondant à plus de 55% de ses revenus pour 2016, plus de 68 % pour 2017 et plus de 88% pour 2018. Les relevés de comptes ne permettent pas d'apprécier les charges courantes du couple. En outre, les documents d'ouverture de compte de [la banque] D_____ font mention que le couple disposerait d'avoirs auprès de [la banque] F_____ à hauteur de 120/m, comprendre vraisemblablement CHF 120'000.-. À ce stade de l'instruction, il apparaît très vraisemblable que le recourant dispose de revenus plus

importants que ceux qu'il annonce et qui proviendrait des bénéfices réalisés par l'hawala. Faute de pouvoir confisquer ces montants, la saisie en vue de confiscation (l'art. 70 CP) se justifie. Son épouse était au courant de cette activité, elle qui a pris les mesures pour faire disparaître les CHF 20'000.-, provenant à l'évidence de cette activité, qui se trouvait dans leur chambre avant la perquisition de la police. Elle a également, grâce à ces revenus supplémentaires, bénéficié d'un train de vie amélioré lui permettant notamment d'acheter un appartement ou à tout le moins assurer le paiement des hypothèques. La saisie en vue de confiscation (l'art. 70 CP) voire de créance compensatrice, se justifie.

E. 4

Le recours doit être rejeté et l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 5

Les recourants succombent intégralement. La recourante sera donc déboutée de ses conclusions tendant au versement d'une indemnité.

E. 6

Ils supporteront, conjointement et solidairement, les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP) qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 15/16 - P/13524/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.